



Arrêt

n° 125 221 du 5 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité kazakhstanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ethnique kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été victime de la violence domestique que vous faisait subir votre mari, qui était toxicomane. En 1994, votre mari vous aurait frappée alors que vous étiez enceinte et vous auriez chuté.

Cet enfant serait né et serait décédé quelques mois après sa naissance. Suite à ce décès, votre mari vous aurait moins battue. Vous n'auriez jamais porté plainte contre votre mari.

Après le décès (en 2000) de votre mari, vous auriez vécu avec votre beau-frère. Ce dernier aurait fait partie d'une mafia. Vous pensez qu'il serait impliqué dans la traite des êtres humains et vous auriez eu peur de lui.

En février ou mars 2013, votre beau-frère aurait fait transiter des jeunes femmes par votre habitation, qu'il aurait présentées comme étant les nièces d'un ami à lui qui venaient faire des études à Almaty. Ces jeunes filles seraient restées deux ou trois jours chez vous.

En mai 2013, une perquisition aurait été organisée par les autorités chez vous.

Au début du mois d'août 2013, votre beau-frère aurait disparu sans aucune explication.

Le 6 août 2013, vous auriez reçu un appel téléphonique de personnes ayant kidnappé votre fille afin que votre beau-frère se rende à eux. Vous n'auriez pas signalé cet enlèvement à la police.

Le lendemain, ces hommes seraient venus vous ramener votre fille. Traumatisée par ce qu'elle avait vécu. Vous l'auriez amenée à l'hôpital afin qu'elle y subisse des examens. Elle aurait reçu des médicaments et aurait encore consulté un psychiatre par la suite.

Votre beau-frère serait rentré chez vous le soir du 7 août 2013.

Vous seriez allée habiter chez votre mère une semaine plus tard.

Votre beau-frère vous aurait par la suite demandé de quitter le Kazakhstan, car vous risquiez d'y connaître des problèmes, vous et votre fille. Il n'aurait cependant pas expliqué quels problèmes vous risquiez de subir. Le 18 septembre 2013, vous auriez quitté le Kazakhstan et vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 25 septembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 5 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations sont à ce point imprécises qu'il ne m'est pas permis de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis.

Ainsi, malgré que vous avez habité plusieurs années durant avec lui, vous ne savez pas de quelle mafia votre beau-frère aurait fait partie. Vous ne savez pas non plus quelle position votre beau-frère aurait occupé dans cette mafia (CGRA, p. 6). Vous dites que la police venait souvent chez vous faire des perquisitions et demander où votre beau-frère était, mais vous ne savez pas pour quelles raisons (CGRA, p. 6). Vous dites que votre beau-frère a fait de la prison, mais lorsque vous êtes interrogée à propos de ces condamnations, vous dites ne pas en savoir grand-chose (CGRA, p. 5).

Il en va de même des individus qui ont kidnappé votre fille. Vous dites en effet ne pas savoir qui ils seraient (CGRA, p. 11). Ainsi, au CGRA, ne n'est que sur base de suppositions que vous dites que les kidnappeurs connaissaient votre beau-frère (CGRA, p. 7). Vous dites encore au CGRA que quand ces hommes ont ramené votre fille chez vous, vous ne les aviez jamais vus auparavant (CGRA, p. 7). Vous ajoutez ne pas savoir si ces hommes avaient déjà rencontré votre beau-frère (CGRA, p. 8). Pourtant, dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété, vous avez déclaré que ce sont des hommes qui venaient souvent voir votre beau-frère qui vous ont ramené votre fille. Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 12), vous avez déclaré que vous aviez déjà vu l'un des hommes en question de loin auparavant. Cette justification est une nouvelle version des faits qui n'explique en rien la divergence constatée, laquelle est fondamentale et jette un important discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, vous dites ne pas savoir pour quelles raisons votre fille aurait été kidnappée par ces hommes et ne faites que des suppositions à cet égard (CGRA, pp. 7-8). En outre, vous dites ne pas

savoir si votre beau-frère aurait encore aujourd'hui des problèmes avec les hommes qui auraient kidnappé votre fille, parce que vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (CGRA, p. 11).

Je constate également que la plainte écrite que vous présentez et dans laquelle vous dites que vous avez dû quitter le Kazakhstan parce que la famille de votre ex-mari vous menace ne correspond guère à vos déclarations dans le cadre de votre procédure d'asile. En effet, il ressort de vos déclarations que ce n'est pas suite à des menaces de la famille de votre ex-mari que vous avez fui le Kazakhstan, mais parce que des membres d'une mafia s'en prenant à votre beau-frère vous auraient menacée et auraient kidnappé votre fille. Au contraire de ce que vous prétendez dans ce document, la famille de votre ex-mari, en la personne de votre beau-frère vous aurait aidée à quitter le pays (CGRA, p. 8). Dans ces conditions ce document n'est guère convaincant et ajoute davantage de discrédit à vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis, parce que vos déclarations sont particulièrement lacunaires à ce sujet.

Quoi qu'il en soit et même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme étant établis, je constate que vous n'avez pas porté plainte de manière crédible (voir supra, en ce qui concerne la plainte écrite que vous fournissez) auprès des autorités kazakhes ni contre votre beau-frère ni contre ses « amis » qui auraient kidnappé votre fille. Vous justifiez cette absence de demande de protection à vos autorités nationales par le fait que d'après vous « (...) la mafia a un plus grand rôle chez [vous] que la police. » (CGRA, p. 6) Or, rien n'indique que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales. En effet, dans la mesure où vous restez en défaut d'identifier qui seraient les hommes que vous dites craindre, vous ne démontrez guère que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales contre ceux-ci. De plus, il convient de signaler qu'au vu de vos déclarations, les autorités kazakhes agissent et poursuivent les membres de la mafia, vu que vous signalez que votre beau-frère a fait de la prison et a été condamné à plusieurs reprises et que des perquisitions étaient régulièrement organisées chez vous. Dans ces conditions, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales, si seulement vous l'aviez demandée. Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en demandant l'asile en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et que, dès lors que vous restez en défaut d'établir que vous ne pouvez bénéficier de la protection de vos autorités, elle ne peut s'appliquer à votre égard.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, votre carte d'identité, l'attestation d'enregistrement de votre fille, votre certificat de mariage, les certificats de décès de votre mari et de deux de vos enfants, vos certificats de naissance, les certificats des impôts, les certificats scolaires, votre certificat de code social, les attestations de réhabilitation et de déportation de membres de votre famille maternelle, la lettre du ZAGS relatif à l'acte de décès de l'un de vos enfants en 1991 et le plan de vol de votre voyage vers la Belgique sont sans rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent par conséquent en rétablir la crédibilité et le bien-fondé.

Quant à l'extrait du journal intime de votre fille, il s'agit d'un simple document manuscrit et rien ne garantit que ce document a effectivement été rédigé par votre fille et que son contenu correspond à la réalité que vous dites avoir vécue. Dans ces conditions, ce seul document ne permet guère de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle minimise la portée des carences et des incohérences relevées dans le récit de la requérante au regard des circonstances de fait de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif et de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits. S'agissant de la plainte déposée, elle explique que ce document n'est pas contredit par ses déclarations dès lors qu'il s'agit en réalité d'un projet rédigé avant que son beau-frère ne lui dise de quitter le Kazakhstan. Elle affirme enfin que la requérante ne peut espérer trouver une protection effective auprès de ses autorités nationales en raison de la corruption prévalant au Kazakhstan et cite à l'appui de son argumentation un extrait des Observations finales du Comité des droits de l'homme au Kazakhstan.

2.4 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il existe de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour au Kazakhstan, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour « amples instructions [sic] ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3. »

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : « INVENTAIRE DES PIÈCES

1. Copie de la décision attaquée.

2. Article internet du magazine Cadre et Dirigeant : « La Mafia a-t-elle infiltré votre entreprise ? ». in : <http://www.cadre-dirigeant-magazine.com/actu/vie-des-affaires-business/lamafiaa-t-elleinfiltrvotreentreprise/>

3. Extraits d'un document des Nations Unies intitulé: «Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte », Observations finales du Comité des droits de l'homme Kazakhstan, Comité des droits de l'homme, 102^{ème} session, Genève, 11-29 juillet 2011, pp.3-4.

4. *Note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes.*
5. *Copie du formulaire de désignation de l'Avocat dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique. »*

3.3 Lors de l'audience du 15 mai 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagné d'un certificat médical concernant la fille de la requérante, délivré par l'hôpital psychiatrique d'Almaty le 19 septembre 2013.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son analyse sur diverses incohérences et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'in vraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate en particulier que ses propos concernant l'événement qu'elle présente comme étant à l'origine de sa décision de quitter le Kazakhstan, à savoir l'enlèvement de sa fille et les menaces proférées par les créanciers de son beau-frère, sont totalement dépourvus de consistance. Ses déclarations au sujet des auteurs de ces faits sont en effet extrêmement lacunaires, la requérante étant incapable de fournir la moindre information au sujet des activités illégales de son beau-frère et surtout des personnes qu'elle dit redouter.

4.6 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement les motifs pour lesquels elle considère que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par ses arguments relatifs à la plainte du 13 septembre 2013 produite par la requérante. A la lecture du rapport d'audition de la requérante, le Conseil constate que celle-ci dit avoir quitté son pays en raison des menaces proférées par des personnes mafieuses à l'égard desquelles son beau-frère aurait contracté une dette. Dans sa requête, la partie requérante confirme que la requérante a quitté son pays pour ce

motif et non en raison d'une crainte nourrie à l'égard de son beau-frère ou de sa belle-famille. Elle ajoute que la copie de la plainte produite a été rédigée par la requérante avant l'enlèvement de sa fille et que cette plainte n'a en réalité pas été déposée auprès des autorités kazakhes. Or il ressort uniquement de cette plainte que la requérante craint les membres de sa belle-famille qui veulent lui enlever son enfant et le Conseil ne peut dès lors que constater que ce document n'est pas de nature à établir le bien-fondé de la crainte que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile. Il constate par ailleurs que, contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, il résulte du cachet apposé sur la plainte produite que celle-ci a bien été déposée au ROVD de Karasayskiy.

4.8 Pour le surplus, la partie requérante développe différents arguments de nature à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 La partie requérante fait également valoir que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités en raison de la corruption généralisée qui caractérise les institutions kazakhes. Elle joint à sa requête différents articles pour étayer son argumentation. Le Conseil rappelle que la requérante n'a pas pu établir la réalité des menaces redoutées ni de l'enlèvement de sa fille. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'effectivité de la protection qu'elle pourrait obtenir auprès de ses autorités contre les auteurs de ces actes.

4.10 Le certificat médical produit le 15 mai 2014 ne permet pas de restaurer la crédibilité des propos de la requérante. Ce document n'apporte en effet aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur les événements à l'origine des troubles psychiques dont souffre la fille de la requérante.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante rappelle que la loi n'est pas respectée au Kazakhstan et cite à l'appui de son argumentation le rapport précité du Comité des droits de l'homme Kazakhstan. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de la situation prévalant au Kazakhstan, le Conseil souligne que la simple évocation de violations de droits de l'homme qui y seraient commises, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme au Kazakhstan, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Kazakhstan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE